

République Tunisienne



Lignes directrices conjointes du Comité Général des Assurances et de la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs dans le secteur des assurances



Juillet 2025



Sommaire

<i>Abréviations</i>	2
<i>Définitions des termes clés</i>	3
<i>Introduction</i>	7
Titre I : Contexte et cadre juridique des sanctions financières ciblées	8
I. Contexte international	8
II. Cadre juridique national	9
1) Textes règlementaires	9
2) Autorité compétente	9
Titre II : Obligations relatives à l'application des sanctions financières ciblées	11
I. Mesures légales relatives au gel et la levée de gel des avoirs	11
1) Mesures de gel	11
2) Mesures de la levée de gel	12
II. Obligations relatives à la mise en œuvre concrète de dispositif de gel des avoirs	13
1) Obligations opérationnelles de conformité : Dispositif de filtrage	13
2) Obligations complémentaires	17
Titre III : Mise en œuvre des mesures de gel dans le secteur des assurances	20
I. Personnes concernées par les mesures de gel	20
II. Détection d'une personne ou entité désignée	20
1) A la souscription du contrat	20
2) En cours de relation d'affaires	21
3) Informations à transmettre à la CNLCT	22
4) Gestion des flux financiers	23
5) Indemnisation et paiement du capital	23
6) Préjudice subi par des tiers non concernés (bonne foi)	24
7) Confidentialité et divulgation	24
III. Responsabilité et sanctions	24
1) Exonération de responsabilité	24
2) Sanctions pénales	25
3) Sanctions disciplinaires	25
Tableau de synthèse	26



Abréviations

CGA : Comité Général des Assurances

CNLCT : Commission Nationale du Lutte Contre le Terrorisme

CTAF : Commission Tunisienne des Analyses Financières

GAFI : Groupe d'Action Financière

SFC : Sanctions Financières Ciblées

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

BE : Bénéficiaire effectif



Définitions des termes clés

- ❖ **Financement du terrorisme** : Toute action, qu'elle soit directe ou indirecte, menée par une personne en vue de fournir des avoirs, des fonds ou d'autres ressources économiques, avec l'intention ou en ayant connaissance qu'ils seront utilisés pour la commission d'un acte terroriste, ou par un terroriste agissant seul ou par une organisation terroriste.
- ❖ **Financement de la prolifération** : Toute action, directe ou indirecte, menée par une personne dans le but de financer délibérément la prolifération d'armes de destruction massive, notamment par la fourniture, la collecte ou la gestion de fonds, d'actifs ou de biens, en ayant l'intention ou la connaissance que ces ressources seront utilisées à cette fin, y compris pour la fabrication, l'acquisition, la détention, le développement, l'exportation, le transport, le transfert, le stockage ou l'utilisation de telles armes.
- ❖ **Sanctions financières ciblées** : Ce sont des mesures destinées à sanctionner des individus, entreprises ou organisations spécifiques, à l'inverse des sanctions généralisées touchant les États ou secteurs entiers. Elles englobent l'ensemble des mesures comprenant le gel des fonds et des ressources économiques, ainsi que l'interdiction de les mettre à disposition des personnes ou d'entités désignées.

Ces sanctions sont caractérisées par le fait qu'elles sont :

- **Administratives** : le gel des avoirs constitue une mesure administrative d'entrave, bien distincte de l'expropriation et la confiscation judiciaire des biens (dans le cadre pénal). C'est une mesure administrative qui s'applique à l'évolution du patrimoine, à la différence d'une confiscation judiciaire qui concerne un patrimoine existant à un instant T.
 - **Temporelles** : elles se placent dans le champ de la prévention du terrorisme qui visent à préserver des intérêts publics sans affecter durablement les droits de propriété.
 - **Flexibles** : elles prévoient des dérogations pour dépenses essentielles, via autorisation de la CNCT.
- ❖ **Les résolutions des instances onusiennes compétentes** : Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), adoptées en



vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, concernant la lutte contre le terrorisme, la répression de son financement ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Il s'agit notamment des résolutions n° 1267 (1999), 1373 (2001), 2253 (2015), ainsi que des résolutions n° 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2016), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017), en plus des résolutions en vigueur et futures adoptées dans le même cadre.

- ❖ **Les listes onusiennes** : Toute liste établie par les instances onusiennes compétentes et comprenant les noms de personnes, entités, groupes et autorités passibles de sanctions financières spécifiques, conformément aux résolutions du conseil de sécurité, publiées et tenues à jour par un organe compétent des nations unies. La liste peut également inclure des personnes, entités, groupes et autres autorités passibles de sanctions financières spécifiques, pour financement de la prolifération des armes de destruction massives en vertu de la résolution du conseil de la sécurité et toutes les informations qui les identifient.
- ❖ **La liste nationale** : La liste établie par la Commission Nationale de Lutte contre le Terrorisme, en vertu de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 mai 2019, fixant les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-457 du 31 mai 2019.
- ❖ **Personnes ou entités désignées** : Une personne ou entité désignée est une personne physique, une personne morale, un groupe ou une organisation qui a été identifiée formellement par une autorité compétente nationale ou internationale comme étant liée à des actes de terrorisme, de financement du terrorisme, ou de prolifération des armes de destruction massive. Ces désignations sont généralement faites en vertu de résolutions des Nations Unies ou de décisions nationales dans le cadre de mesures de sanctions financières ciblées.
- ❖ **Gel des avoirs** : le gel des avoirs est une mesure restrictive qui consiste à interdire toute opération impliquant des fonds ou ressources économiques



appartenant à, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée. Cela signifie concrètement :

- l'interdiction de transférer, convertir, déplacer ou utiliser les fonds ou ressources économiques concernés ;
- le blocage immédiat et sans notification préalable des avoirs visés ;
- l'interdiction de mettre à disposition, directement ou indirectement, des fonds ou ressources économiques au bénéfice de la personne ou entité désignée.

Cette mesure est généralement prise dans le cadre de sanctions financières ciblées adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne ou les autorités nationales pour lutter contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive ou d'autres menaces à la paix et à la sécurité internationales.

❖ **Durée du gel :** Les décisions de gel sont prises pour une période de 6 mois renouvelable. Cela signifie que les fonds et/ou ressources économiques doivent rester gelés jusqu'à ce que la personne, le groupe ou l'entité soit retiré(e) de la liste des Nations Unies ou de la liste nationale.

❖ **Interdiction de mise à disposition :** Il s'agit d'une interdiction temporaire visant à empêcher l'accès, sous quelque forme que ce soit, aux biens, avoirs, fonds ou ressources économiques, services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, au bénéfice des personnes ou entités figurant sur une liste de sanctions, sauf autorisation ou notification par la CNLCT, conformément aux résolutions des organes compétentes onusiennes et nationales.

❖ **Avoirs :** Les avoirs désignent l'ensemble des biens, ressources économiques ou valeurs détenus par une personne physique ou morale. Ils peuvent prendre diverses formes, qu'elles soient financières, mobilières ou immobilières. Ils incluent tous les actifs qui peuvent être gelés ou dont la disposition peut être restreinte, conformément aux résolutions du CSNU ou aux mesures nationales. Cela inclut, sans s'y limiter :

- Tous les fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et non pas seulement les fonds et autres actifs qui pourraient être liés



à un acte, une conspiration ou une menace terroriste spécifique, ou liés à la prolifération des armes de destruction massive.

- Les fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés, entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, par la personne ou l'entité désignée.
- Les fonds ou autres actifs dérivés ou générés à partir des fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par la personne ou l'entité désignée.
- Les fonds ou autres actifs possédés par une personne ou une entité agissant au nom ou sous la direction de l'une de ces personnes ou entités inscrites sur les listes.

❖ **La levée du gel :** La levée du gel des avoirs désigne la suppression partielle ou totale de la mesure de gel imposée sur des fonds, avoirs ou ressources économiques appartenant à une personne ou entité précédemment désignée dans le cadre de sanctions financières ciblées.

❖ **Personnes ou entités désignée :** personnes ou entités inscrites dans la liste nationale ou onusienne.

❖ **Les assujettis :** Les assujettis à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sont définis dans l'article 107 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 mentionnée ci-dessous et dans l'article 2 du Décret gouvernemental n°2019-419 du 17 mai 2019.

Dans le secteur des assurances, les assujettis comprennent notamment les sociétés d'assurance et de réassurance, ainsi que les intermédiaires d'assurance.



Introduction

Dans un contexte international marqué par une intensification des efforts de lutte contre le terrorisme, son financement, et la prolifération des armes de destruction massive, les régimes de sanctions économiques et financières constituent un outil essentiel de prévention. Le gel des avoirs représente une mesure préventive clé de ces régimes, visant à bloquer immédiatement et sans préavis les fonds ou ressources économiques appartenant à des personnes ou entités désignées.

En Tunisie, la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs repose sur un cadre juridique spécifique, qui définit un ensemble d'obligations à la charge des assujettis, y compris les acteurs du secteur des assurances, appelés à jouer un rôle actif dans l'exécution rapide, efficace et sans préavis de ces mesures.

Dans cette perspective, les sociétés d'assurance, de réassurance et les intermédiaires d'assurance, du fait de la nature de leurs produits et de leur rôle dans la chaîne financière, doivent se doter de mécanismes solides de détection des personnes ou entités désignées, de gel et d'interdiction de toute mise à disposition, directe ou indirecte, de fonds ou de ressources économiques.

Les présentes lignes directrices s'inscrivent dans le cadre des actions de sensibilisation et d'orientation à l'attention des assujettis du secteur des assurances, élaborées conjointement par le Comité Général des Assurances et la Commission Nationale de Lutte contre le Terrorisme, elles ont pour objectif d'explicitier la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive notamment le dispositif de filtrage, de gel, de déclaration et d'autres obligations.

Ces lignes directrices ont également pour objectif de fournir un cadre clair et opérationnel, afin d'aider les assujettis à renforcer leurs dispositifs internes en vue d'une détection et d'une prévention efficace.



Titre I : Contexte et cadre juridique des sanctions financières ciblées

I. Contexte international

Dans le cadre de ses missions de maintien de la paix, le CSNU est habilité à prendre des sanctions financières ciblées (SFC) destinées à sanctionner des individus, entreprises ou organisations spécifiques.

De ce fait, il peut adopter des résolutions « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » prévoyant des mesures de gel. Il établit également des listes de sanctions visant des personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme et dans la prolifération des armes de destruction massive.

Ces mesures de gel sont prévues par les recommandations du GAFI qui se réfèrent directement aux résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi qu'aux régimes de sanctions applicables, tant en matière de lutte contre le terrorisme et son financement (Recommandation N°6), que contre le financement de la prolifération (Recommandation N°7).

Les États membres du Conseil de sécurité, y compris la Tunisie, doivent instaurer un cadre juridique conforme aux standards du GAFI, afin de garantir le respect de leurs engagements internationaux.

La mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) s'articule autour de trois étapes principales :

- L'identification et la désignation des personnes ou entités concernées ;
- Le gel des avoirs, des fonds et des autres ressources économiques ;
- La radiation des listes, accompagnée, le cas échéant, du déblocage et de l'accès aux fonds gelés.



II. Cadre juridique national

1) Textes réglementaires

La Tunisie a transposé dans son ordre juridique les résolutions du CSNU prévoyant des mesures de gel et a imposé ces mesures de manière autonome indépendamment de toute action des Nations Unies.

Les textes réglementaires dans ce cadre régissant le secteur des assurances sont suivants :

- Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 09 de 2019 du 23 janvier 2019, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
- Décret gouvernemental n° 2019-524 du 17 juin 2019, modifiant et complétant le Décret gouvernemental n° 2015-1777 du 25 novembre 2015, portant organisation de la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme (CNLCT) et ses modalités de fonctionnement.
- Décret gouvernemental n°2019-419 du 17 mai 2019 tel que modifié et complété par Décret gouvernemental n°2019-457 du 31 mai 2019, fixant les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive.
- Règlement du CGA n° 2 du 28 août 2019 relatif aux mesures de vigilance requises en matière de Lutte contre le Financement du Terrorisme (FT) et de la prolifération des armes et la répression du Blanchiment d'Argent (BA) dans le secteur des assurances tel que modifié et complété par l'avenant du 27 juin 2025.

2) Autorité compétente

Créée en vertu de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 mentionnée ci-dessus, la CNLCT l'autorité nationale a pour missions conformément à l'article 68 de ladite loi de :

- Superviser le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des résolutions des structures internationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.



-Faire des recommandations et émettre des directives à ce sujet, dans le cadre du respect par la Tunisie de ses obligations internationales.

- Décider de geler les fonds et les ressources économiques de personnes, organisations ou entités auxquelles les structures internationales compétentes sont liées par des crimes terroristes et de financer la prolifération des armes de destruction massive.

Elle intervient à toutes les étapes clés du processus de mise en œuvre des SFC :

- **Inscription sur la liste nationale** : elle décide le gel des biens et avoirs de personnes ou entités dont le lien avec des crimes terroristes ou financement de prolifération a été établi sur saisine des autorités compétentes
- **Diffusion des listes** : elle publie sans délai sur son site web :
 - La liste nationale mise à jour,
 - Les listes onusiennes pertinentes (résolutions 1267, 1373, 1718, 2231, etc.),
 - Les mises à jour de ces listes.
- **Notification des parties concernées** : elle informe sans délai les assujettis de toute modification dans les listes.
- **Suivi de l'exécution** :
 - Elle veille à ce que le gel soit mis en œuvre sans délai, sans notification préalable, et dans un délai maximum de 8 heures après la publication.
 - Elle recueille les déclarations de gel et les rapports d'exécution, dans un délai maximal de 24 heures.
- **Traitement des demandes de dérogation** : elle instruit les demandes de levée partielle de gel émanant des personnes concernées par la décision de gel ou leurs représentants pour couvrir des dépenses nécessaires par exemple : frais médicaux, denrées alimentaires, loyers, remboursement de prêts hypothécaires, des impôts, des primes d'assurance, honoraires professionnels raisonnables etc ..., en application des dérogations prévues par les résolutions onusiennes.
- **Coordination interinstitutionnelle** : elle travaille de concert avec la CTAF, les autorités de contrôle, les services judiciaires et de sécurité, de la douanedans le cadre de son rôle de coordination et de suivi des efforts nationaux de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.



Titre II : Obligations relatives à l'application des sanctions financières ciblées

I. Mesures légales relatives au gel et la levée du gel des avoirs

1) Mesures de gel

Les assujettis doivent, dans les 8 heures suivant la publication par la CNLCT sur son site web d'une des listes de sanctions (onusienne ou nationale) ou de toute modification et de la notification de cette publication par la CNLCT :

- **Geler sans délai les fonds ou autres avoirs** appartenant, possédés ou contrôlés, entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités figurant sur l'une des listes de sanctions (**Article 8 du Décret gouvernemental n°419-2019**).
- **S'abstenir de mettre à disposition, de manière directe ou indirecte, des fonds, avoirs, ressources économiques, services financiers ou tout autre service connexe** au profit de personnes ou entités inscrites sur les listes, que ce soit individuellement, conjointement avec d'autres, pour leur compte, ou pour le compte d'entités qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou qui agissent en leur nom ou sous leur direction. Toute exception à cette interdiction requiert une autorisation ou une notification préalable de la CNLCT, conformément aux résolutions des instances onusiennes compétentes (**Article 10 du décret gouvernemental n° 2019-419**).
- **Informers la CNLCT de la valeur des fonds ou autres avoirs gelés** ou ayant fait l'objet de levée du gel, de la date et de l'heure du gel ou de la levée du gel dans les 24 heures suivant le gel ou la levée du gel, ainsi que des mesures prises à cet égard, y compris en cas de tentative d'exécution d'une transaction financière (**Article 11 du Décret gouvernemental n°419-2019**).



2) Mesures de la levée du gel

Une mesure de gel reste en vigueur jusqu' à autorisation ou notification de la (CNLCT) de sa levée totale ou partielle (**Article 8 du Décret gouvernemental n°419-2019**).

Les assujettis doivent lever les mesures de gel dans les situations suivantes :

- **Faux positif confirmé :**

Il s'agit d'une situation où une personne ou entité estime avoir été soumise par erreur aux dispositions de gel par similitude de noms de personnes ou entités figurant sur la liste (nationale ou onusienne). Dans ce cas ils peuvent saisir par écrit la CNLCT pour contester l'impact de cette mesure de gel. Si la demande de recours est approuvée, la CNLCT en informe le demandeur et toutes les parties désignées détenant les fonds ou autres avoirs gelés ou des fournisseurs de services financiers et leur demande de ne pas appliquer les dispositions des articles 8 ou 10 du décret gouvernemental n°419-2019 au demandeur.

Les parties détenant les fonds ou autres avoirs gelés, ainsi que les fournisseurs de services financiers doivent informer la Commission des mesures prises pour mettre fin à l'application de ces dispositions au demandeur dans un délai de trois jours ouvrables.

- **Radiation de la liste :**

Lorsqu'un nom de personne ou d'entité est radié de la liste par les autorités compétentes (les Nations Unies ou la CNLCT), il convient de :

- Lever immédiatement et sans délai le gel et/ou la saisie des fonds concernés.
- Appliquer les mêmes procédures que celles suivies pour le gel, mais dans le sens inverse (pour la levée).
- Autoriser toute opération ou interaction avec les fonds en question dès réception d'une preuve officielle confirmant la radiation du nom de la liste.



II. Obligations relatives à la mise en œuvre concrète du dispositif de gel des avoirs

Le dispositif de gel des avoirs comprend :

- Une organisation ;
- Des procédures internes ;
- Des moyens matériels et humains suffisants ;
- Des personnels bénéficiant de formations appropriées et d'un accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- Un contrôle interne dédié à la mise en œuvre des mesures de gel, y compris au niveau du groupe.

1) Obligations opérationnelles de conformité : Dispositif de filtrage

La loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 et le décret gouvernemental n°419-2019 du 17 Mai 2019 imposent aux assujettis de vérifier systématiquement leurs clients et leurs BE par rapport aux listes de sanctions onusiennes et nationales. L'utilisation d'autres listes complémentaires reste facultative.

Pour se conformer à ces exigences, les assujettis doivent disposer d'un système de filtrage efficace et approprié capable d'identifier toute correspondance éventuelle avec les listes de sanctions onusiennes ou nationales.

Il est important de rappeler que cette exigence constitue une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens.

Il est à préciser également que le filtrage des clients par rapport aux listes de sanctions n'est pas une mesure de diligence fondée sur les risques et doit être effectué indépendamment du profil de risque du client. Les assujettis sont tenus de garantir la mise en œuvre complète des sanctions financières ciblées, quel que soit le niveau de risque.

a. Fréquence de filtrage - balayage

Les assujettis doivent effectuer un filtrage régulier et continu des dernières listes de sanctions, en particulier dans les cas suivants :



- Lors de toute mise à jour de la liste nationale de la CNLCT ou de la liste onusienne. Dans ce cas, le filtrage doit être effectué immédiatement et en temps réel afin de garantir la mise en œuvre des mesures de gel sans délai.
- Avant l'intégration de nouveaux clients.
- Lors des mises à jour des fiches KYC ou de modifications des informations relatives à un client.
- Avant toute indemnisation ou paiement.

Un balayage périodique de l'ensemble de la base clients (les clients existants et les nouveaux clients) doit également être effectué afin de garantir une conformité continue avec les exigences en matière de SFC.

Cette opération vise à identifier toute correspondance entre les clients existants dans le portefeuille de la société et les personnes ou entités inscrites sur les listes de sanctions en vigueur.

Pour assurer l'efficacité du dispositif, il est recommandé d'effectuer ce filtrage d'une manière systématique à une fréquence régulière, **idéalement mensuelle ou, au minimum, trimestrielle**, en fonction de la nature et du volume des activités de la société. Cette vigilance périodique contribue à prévenir les risques de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques à des individus ou entités sanctionnés, directement ou indirectement.

b. Personnes concernées par le filtrage et le balayage

Les bases de données suivantes doivent être incluses dans le processus de filtrage :

- Les clients potentiels, avant d'effectuer toute souscription ou d'établir une relation d'affaires avec une personne ;
- Les clients : souscripteur, assuré, bénéficiaire ;
- Les bénéficiaires effectifs ;
- Les mandataires agissant au nom des clients personnes morales (y compris les personnes détenant une procuration) ;
- Les dirigeants et les principaux associés des personnes morales ;
- Les personnes habilitées à réaliser des opérations financières pour les associations ;
- Les acheteurs dans le cadre de l'assurance-crédit.



- Les cédantes, réassureurs et courtiers dans le cadre de l'activité de réassurance.

Pour certains profils de clients et d'adhérents, notamment ceux relevant de contrats collectifs ou ayant souscrit par l'intermédiaire de banques ou d'institutions de microfinances, l'assujettit peut opter pour un balayage périodique, au lieu d'un filtrage systématique à l'entrée en relation. Cette approche demeure acceptable, à condition que le balayage soit effectué dès la réception des données détaillées et nominatives des clients ou adhérents concernés, afin de vérifier qu'aucun souscripteur, adhérent ou bénéficiaire ne figure sur les listes de sanctions en vigueur.

c. Dispositif automatisé

Il est fortement recommandé que le moyen de filtrage utilisé soit électronique, surtout lorsque le volume des opérations est important, ce qui rend la surveillance par des méthodes manuelles difficile, voire presque impossible.

Ceci étant dit, le filtrage électronique ne constitue pas automatiquement une garantie pour l'institution de remplir ses obligations en matière de gel des fonds terroristes. L'efficacité est liée à la qualité et à l'exhaustivité des informations et données relatives à l'identité du client, ainsi qu'à la mise en place de procédures spécifiques dans ce domaine.

Et dans le cas où l'on aurait recours à des prestataires de services, l'assujetti doit s'assurer de leur intégrité et de leur inclusion de toutes les personnes soumises au gel, même si cela passe par le recours à des échantillons.

NB : le système de filtrage doit être relié à tous les systèmes contenant des données clients et des transactions afin d'assurer une conformité totale.

d. Paramétrage du système

Le dispositif automatisé de filtrage utilisé par les assujettis doit être en mesure de détecter les personnes ou entités dont le nom, prénom, alias ou dénomination sociale sont identiques ou similaires, avec un taux raisonnable de concordance, aux éléments d'identification d'une personne ou entité désignée.



Des critères orthographiques trop stricts dans le paramétrage de l'outil peuvent compromettre l'efficacité du filtrage, en empêchant la détection des personnes ou entités désignées. Ainsi, les assujettis doivent veiller à ne pas recourir exclusivement à une méthode de rapprochement de type « **exact match** ». Il leur est recommandé de définir un seuil de tolérance adéquat permettant de repérer les différentes variantes orthographiques des éléments d'identification, notamment lorsqu'ils proviennent de langues ou d'alphabets étrangers.

Pour renforcer l'efficacité du filtrage, il est également conseillé de mettre en place une comparaison phonétique ou avec des chaînes de caractères « nettoyées », c'est-à-dire dépourvues d'accents, d'espaces, de tirets ou autres signes pouvant altérer la détection.

NB : - Le filtrage doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'identification disponibles, notamment le nom, le prénom, l'identifiant (n° CIN, passeport, RNE,...), la date de naissance, la nationalité, l'adresse, ainsi que tout autre donnée pertinente permettant une identification fiable des personnes ou entités concernées.

- les assujettis doivent paramétrer leurs outils de filtrage d'une manière étudiée et bien fondée afin d'éviter un nombre très élevé d'alerte et inversement.

e. Traitement des alertes

L'objectif du traitement des alertes est de vérifier si la personne ou entité identifiée dans la base de clients est bien la même personne ou entité désignée, ou s'il s'agit d'un homonyme (une autre personne ayant le même nom ou la même dénomination sociale).

Pendant le traitement de l'alerte, les assujettis doivent suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à ce que le traitement final soit effectué.

Dans le cas d'une fausse correspondance, l'opération peut être poursuivie et aucune mesure de gel n'est requise. Cependant, si l'alerte est confirmée et que la personne détectée correspond à la personne désignée, le gel doit être effectué dans un délai ne dépassant pas 8 heures et la CNLCT doit être informée des mesures prises dans les 24 heures.



Dans le cas où l'alerte ne peut être levée en raison de l'impossibilité de trancher sur la similitude ou la correspondance des noms, l'exécution de l'opération est alors suspendue et l'assujetti informe la CNLCT par écrit de la similitude ou de la correspondance des noms. Une fois que la CNLCT a tranché sur la question, l'assujetti prend les mesures nécessaires.

NB : les assujettis sont tenus de veiller à ce que les alertes soient traitées à temps car tout retard dans le traitement des correspondances pourrait mettre en cause l'efficacité du système de détection.

2) Obligations complémentaires

a. Politiques et procédures internes

Les assujettis sont tenus de mettre en place des procédures qui expliquent de manière claire les modalités de mise en œuvre des SFC, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procédures doivent être complètes, détaillées et opérationnelles, diffusées à l'ensemble du personnel et mises à jour régulièrement.

Elles doivent préciser de manière claire et exhaustive les éléments suivants :

- Le cadre juridique applicable aux mesures de gel des fonds, y compris les risques de sanctions pénales ou disciplinaires encourus en cas de non-respect des obligations légales ou réglementaires ;
- Le système de filtrage mis en place pour assurer la conformité avec les sanctions financières ciblées ;
- Le périmètre du filtrage (clients, bénéficiaires effectifs, etc.) ainsi que la fréquence des contrôles effectués ;
- Les listes utilisées pour le filtrage (telles que la Liste nationale, les listes des Nations Unies, ou celles fournies par des prestataires externes spécialisés) ;
- Les sources d'information exploitées pour le filtrage, y compris les bases de données commerciales utilisées pour identifier les informations défavorables concernant les personnes et les entités ;

Les rôles et responsabilités des collaborateurs impliqués dans :
le filtrage,



- la revue et l'actualisation des alertes,
- la gestion et la mise à jour des bases de données de filtrage,
- la déclaration des correspondances potentielles aux autorités compétentes,
- Les autorisations nécessaires pour accéder aux systèmes de filtrage et traiter les alertes générées ;
- Le processus d'analyse des alertes issues du filtrage, permettant de déterminer s'il s'agit d'un faux positif (par exemple : homonymie) ou d'une correspondance confirmée ;
- Les mesures à prendre en cas de correspondance potentielle, notamment l'envoi d'une déclaration à la CNLCT ;
- Les actions à entreprendre pour geler les fonds détenus par les personnes ou entités désignées ;
- La gestion de la relation d'affaires avec un client concerné par une mesure de gel, y compris les informations à lui communiquer sur le gel de ses avoirs, dans les limites autorisées par la réglementation ;
- La conservation des éléments de preuve et des actions entreprises à chaque étape du traitement de l'alerte ;
- La procédure de levée de la mesure de gel, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

b. Contrôle interne

Les assujettis doivent mettre en place un système de contrôle interne en vue de la bonne mise en œuvre des mesures de gel. À cet effet, il leur est demandé d'instaurer un dispositif de contrôle permanent permettant de vérifier le respect des mesures de gel, incluant notamment le système de détection des personnes ou entités désignées (systèmes de filtrage, contenu et mise à jour des listes utilisées), le traitement des alertes, ainsi que la déclaration à la CNLCT, lorsque cela est requis.

Le système de contrôle interne permet à l'entreprise d'assurer l'efficacité du dispositif de gel mis en place et de détecter tout incident ou manquement aux obligations de gel des avoirs. À cette fin, les points de contrôle à tenir en compte par l'auditeur interne portent, entre autres, sur :

- Les mises à jour relatives à toute modification des listes de sanctions (ONU et nationale) ;



- L'adaptation du paramétrage du système aux exigences nationales et onusiennes en matière de gel des fonds ;
- La qualité des données relatives à la clientèle ;
- Le délai nécessaire pour intégrer les mises à jour des listes de sanctions dans l'outil de filtrage ;
- Le temps nécessaire à la génération des alertes par l'outil ;
- Les délais et la qualité des analyses des alertes générées ;
- Le respect des obligations de déclaration relatives à la mise en œuvre des mesures de gel auprès de la CNLCT ;
- Le suivi de l'application effective des mesures de gel ou de l'interdiction de mise à disposition de fonds ;
- La formation et la qualification du personnel concerné, ainsi que leur accès en temps opportun à toutes les informations nécessaires.

c. Sensibilisation et formation

Les assujettis sont tenus d'assurer une formation régulière ainsi que la diffusion d'informations auprès du personnel concerné, afin de garantir le respect des mesures de gel des avoirs. Ces formations et informations doivent être adaptées à la nature de l'entreprise, à ses activités, ainsi qu'aux différents niveaux de responsabilité des employés concernés.



Titre III : Mise en œuvre des mesures de gel dans le secteur des assurances

I. Personnes concernées par les mesures de gel

Les assujettis sont tenus de geler les avoirs lorsqu'une personne ou entité désignée est :

- le souscripteur ;
- l'assuré, (si différent du souscripteur) ;
- le bénéficiaire ;
- le bénéficiaire effectif ;
- l'adhérent d'un contrat collectif.

La mesure de gel s'applique à chaque étape de la vie du contrat, notamment lors de :

- la souscription ;
- la renonciation ;
- le paiement des primes ;
- le versement des indemnités et des capitaux ;
- les rachats et les avances ;
- la résiliation du contrat.

II. Détection d'une personne ou entité désignée

1) A la souscription du contrat

Conformément à l'article 10 du décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 mai 2019, tel que modifié et complété par le décret n° 2019-457 du 31 mai 2019, il est stipulé que :

« Toutes les personnes concernées par l'exécution sont tenues, sous peine de sanctions prévues par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, **de s'abstenir de mettre à disposition**, directement ou indirectement, tout fonds, actif ou ressource économique, services financiers ou tout autre service connexe à toute personne ou entité inscrite sur les listes de gel, **sauf autorisation, déclaration ou notification émanant de la CNLCT.** »



En application de cette obligation, lorsqu'une personne inscrite sur une liste de sanctions est détectée avant l'établissement d'une relation d'affaires, notamment lors de la souscription d'un contrat d'assurance, l'assujettit est tenue de :

- S'abstenir de conclure le contrat ;
- Obtenir une autorisation préalable expresse de la CNLCT ;

Une personne ou entité dont les avoirs ont été gelés peut solliciter auprès de la CNLCT une autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une partie des fonds ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses essentielles, telles que le paiement des primes d'assurance.

En particulier, pour les assurances obligatoires prévues par le Code des assurances, promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992, les assujettis concluent les contrats et informent la CNLCT sans délai.

La CNLCT peut autoriser les assujettis à conclure des contrats d'assurance au profit de personnes ou entités désignées, lorsque ceux-ci répondent à des obligations légales ou à des besoins de base.

À titre indicatif et non exhaustif, les assurances obligatoires concernées peuvent inclure :

- L'assurance responsabilité civile automobile ;
- L'assurance incendie pour certains biens, notamment ceux à usage professionnel ;
- L'adhésion à un contrat collectif à caractère obligatoire imposé par l'employeur (santé, invalidité, décès, retraite), avec des cotisations prélevées directement sur le salaire.

NB : Il est strictement interdit à l'assujetti d'entrer en relation d'affaires avec une personne ou entité désignée, sauf autorisation préalable expresse de la CNLCT.

2) En cours de relation d'affaires

Lorsque la personne ou entité désignée est détectée après l'établissement du contrat, l'assujetti **n'est pas tenue de suspendre ou de résilier le contrat existant**. Il doit :



- S'abstenir de mettre à disposition tout fonds, actif ou ressource économique, sauf autorisation expresse de la CNLCT.
- Procéder au gel immédiat des avoirs ;
- Informer la CNLCT dans les délais prédéfinis ;
- Demander une autorisation à la CNLCT lors du premier renouvellement du contrat et informer la CNLCT des renouvellements ultérieurs.

Mesure de gel à appliquer :

Contrats non vie : la prime d'assurance perçue par l'assureur n'est pas soumise à la mesure de gel.

Cependant, les mesures de gel s'appliquent aux fonds dûs dans les cas suivants :

- Le montant de la ristourne, en cas de résiliation anticipée du contrat ;
- L'indemnité due à l'assuré ou au bénéficiaire, à la suite de la survenance d'un sinistre.

Contrats vie : les fonds concernés (capital, rente, montants de rachat, montants d'avance,...) sont soumis aux mesures de gel.

NB : L'absence de réponse de la CNLCT dans un délai de sept (7) jours vaut rejet de la demande, quelle que soit la nature de ladite demande, qu'elle concerne la souscription d'un contrat ou une relation d'affaires en cours.

3) Informations à transmettre à la CNLCT

La déclaration de mise en œuvre d'une mesure de gel a pour objet d'informer la CNLCT qu'un assujettit reçu ou détient des fonds pour le compte d'une personne ou entité désignée.

Lors de la mise en œuvre d'une mesure de gel, l'assujettit est tenu de déclarer à la CNLCT :

- L'identité de la personne désignée ;
- Les caractéristiques du contrat (n° de police, branche d'assurance, date de souscription, montant des cotisations, capital assuré, risques couverts...).

Des copies de ces déclarations doivent également être transmises au CGA.



Il est à préciser que l'obligation de déclarer la mise en œuvre d'une mesure de gel s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à la CTAF.

4) Gestion des flux financiers

L'assujettit peut :

- Continuer à accepter les primes relatives aux contrats d'assurance non-vie ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie à caractère épargne, sous réserve d'en informer la CNLCT.
- Poursuivre la gestion des avenants contractuels à la demande du client, sous réserve qu'aucun transfert ou déblocage de fonds ne soit effectué sans autorisation. Toute modification impactant les bénéficiaires ou les capitaux assurés doit être traitée avec la plus grande prudence.
- Autoriser la génération de tous les intérêts ou autres bénéfices dûs sur des comptes gelés, à condition que ces intérêts ou autres bénéfices soient gelés et ne doivent en aucun cas être mis à la disposition de la personne ou entité désignée ou leurs bénéficiaires.
- Tous les fonds soumis à la mesure de gel, notamment les ristournes, capitaux, indemnités, intérêts, bonifications, montants de rachat, montants d'avance, etc. doivent être déposés dans un compte d'attente (compte suspens) jusqu'à la levée effective de ladite mesure.

5) Indemnisation et paiement du capital

En cas de survenance d'un sinistre dans un contrat non vie, ou à l'échéance d'un contrat vie, les assujettis ne peuvent procéder à l'indemnisation ou au versement de fonds au profit d'une personne ou entité désignée qu'après obtention d'une autorisation préalable de la CNLCT.

Afin de prévenir toute mise à disposition indirecte de fonds au profit d'une personne ou entité désignée ou de contournement des mesures de gel, l'assureur doit s'abstenir de procéder à toute indemnisation en faveur d'un tiers (bénéficiaire du contrat) ayant un lien familial avec ladite personne (conjoint, ascendant, descendant, etc.), sans avoir obtenu au préalable une autorisation spécifique de la CNLCT.



6) Préjudice subi par des tiers non concernés (bonne foi)

Il arrive que la mise en œuvre des mesures de gel affecte indirectement des tiers de bonne foi, qui ne sont pas visés par les sanctions. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

- **Assurance responsabilité civile (RCG/RC Automobile) :** Le tiers indemnisé est présumé de bonne foi et ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec la personne ou l'entité désignée. Les assujettis doivent donc vérifier avec diligence l'identité et la situation du tiers concerné afin de s'assurer de l'absence de tout risque de contournement des mesures de gel. Si ces vérifications confirment cette absence, ils informent la CNLCT et procède au versement de l'indemnisation. Dans le cas contraire, ils doivent solliciter une autorisation préalable.
- **Contrats d'assurance temporaire décès (TD) emprunteur :** Lorsque le bénéficiaire est une banque pour le remboursement d'un crédit, l'assujetti procède au paiement tout en notifiant la CNLCT.

7) Confidentialité et divulgation

La divulgation du fait qu'une personne est inscrite sur une liste de gel n'est pas soumise à une obligation de confidentialité. En effet, cette information est publique et disponible sur le site officiel de la CNLCT, ce qui permet aux institutions concernées de s'y référer librement dans le cadre de leurs obligations légales.

III. Responsabilité et sanctions

1) Exonération de responsabilité

Selon Alinéa 4 de l'article 103 de loi n°26-2015, aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent, en exécution de la décision du gel.

Cette disposition signifie que toute personne, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une entité (les sociétés d'assurance, de réassurance ou les intermédiaires d'assurance en particulier), qui applique une décision officielle de gel des avoirs, ne peut pas



être poursuivie en justice ni faire l'objet de demandes d'indemnisation, à **condition qu'elle ait agi de bonne foi** et conformément à la loi.

Cette protection vise à encourager le respect des mesures de gel sans crainte de poursuites ou de sanctions en cas d'erreur ou d'impacts indirects et à garantir ainsi l'efficacité du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

2) Sanctions pénales

En vertu de l'article 140 de la loi n°26-2015, les assujettis ainsi que les dirigeants, représentants, agents et associés des personnes morales dont la responsabilité a été établie en ce qui concerne une infraction ou un manquement aux dispositions relatives à la mise en œuvre des SFC, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) dinars.

3) Sanctions disciplinaires

Selon les articles 116 et 117 de la loi n°26-2015, nonobstant les sanctions pénales applicables, toute violation des obligations relatives à la mise en œuvre des SFC entraîne l'application par la commission de discipline du CGA de l'une des sanctions suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux ans ;
4. La cessation des fonctions ;
5. L'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont, également, applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité pour l'inobservation des mesures de diligence est établie.



Tableau de synthèse

Stade	Situation du contrat	Action après de la CNLCT	Obligation de gel
A la souscription	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Assurance non obligatoire:</u> Interdiction de conclure le contrat sauf autorisation de la CNLCT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de fonds à geler
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Assurance obligatoire:</u> <u>Souscription du contrat</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information sans délai 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de fonds à geler
En cours du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information (durant la relation contractuelle) ▪ Demande d'autorisation lors du premier renouvellement ▪ Information lors des renouvellements ultérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gel des fonds (assurance Vie) ▪ Pas de gel sauf en cas de résiliation de contrat (Assurance Non vie)
Versement dû en cas d'assurance vie (capital, rachat, avance, ..)	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande d'autorisation préalable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gel des fonds
Versement de l'indemnisation en cas d'assurance Non vie		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande d'autorisation préalable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gel du montant de l'indemnité
Versement du montant dû à un bénéficiaire avec un lien familial	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation préalable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gel du montant dû



Indemnisation à un tiers (bonne foi)	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information ▪ une autorisation préalable en cas de doute 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de Gel sauf en cas de doute
Résiliation avant échéance (non-vie)	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gel de la ristourne

